

Objet : Arrêté prescrivant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yenne

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Yenne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 10 mars 2020,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 02 octobre 2023,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin de le faire évoluer sur différents sujets,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-37 à L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification de droit commun n°1 concerne :

- Modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière.
- Modifier le zonage dans le secteur de la plateforme ULM.
- Supprimer l'emplacement réservé n°21.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation de la zone Nex.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger dans le secteur de Chambuet.
- Réduire le périmètre de l'OAP 17.
- Modifier les OAP n°3, n°5, n°17 et n°20
- Modifier quelques points du règlement écrit pour faciliter son interprétation.

Article 3 :

Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La modification de droit commun n°1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le **6/02/2026**



ID : 073-217303304-20260203-ADMI_2026_013-AR

Article 5 :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit commun n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Savoie.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire par le Maire
Affiché en mairie le 06/02/2026
Notifié le 06/02/2026

En mairie, le 31/02/2026
Le Maire, François MOIROUD



Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 6/02/2026

ID : 073-217303304-20260203-ADMI_2026_013-AR

